

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 19 mai 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 mai 2016**

**2016 DLH 118-2** Réalisation « parcelle B » de la Cité internationale universitaire de Paris (14<sup>ème</sup>)  
d'un programme de 71 logements PLS par la RIVP.

**M. Ian BROSSAT & M<sup>me</sup> Marie-Christine LEMARDELEY, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 3 mai 2016 par lequel il est proposé d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 71 logements pour chercheurs PLS « parcelle B » de la Cité internationale universitaire de Paris située 7 à 57, boulevard Jourdan à Paris (14<sup>ème</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement en date du 2 mai 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, et Madame Marie-Christine LEMARDELEY, au nom de la 6<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 71 logements PLS et 35 logements para-hôtelières à réaliser par la RIVP « parcelle B » de la Cité internationale universitaire de Paris (14<sup>ème</sup>).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 6 000 000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement 2016 et suivants.

Article 3 : 35 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**